



Décision n°114/2022

Objet : Avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du pays de Mormal

Groupement NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES – CHD CONSULTANT

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure un avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la mise en œuvre de l'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du pays de Mormal conclu avec le groupement représenté par la société NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES, 2 boulevard Vauban, 78182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES.

Article 2 : L'avenant vient modifier la répartition des montants affectés entre les membres du groupement, sans modification des montants globaux par phase (tranche ferme phase 1, tranche ferme phase 2 et tranche optionnelle 1).

Cela implique la modification des prix indiqués à la décomposition du prix global et forfaitaire par membres du groupement de la manière suivante :

	Mandataire NALDÉO	Co-traitant CHD CONSULTANT	TOTAL HT
TF – Phase 1 : Approfondissement du scénario retenu	4 912.50 € HT	7 875.00 € HT	12 787.50 € HT
TF – Phase 2 : Assistance technique, juridique et financière pour la mise en œuvre du scénario retenu	4 312.50 € HT	7 750.00 € HT	12 062.50 € HT
TO1 : Suivi d'exécution du marché de collecte durant 1 an	2 537.50 € HT	2 500.00 € HT	5 037.50 € HT

Les délais restent inchangés.

Article 3 : L'avenant entre en vigueur dès la notification au mandataire du groupement.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 29/11/2022

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le **07 DEC. 2022**
- Transmis le **07 DEC. 2022**
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Guislain CAMBIER

